

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20- 023 /ARMDS-CRD DU 24 MAR. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET VAN AUDIT ET CONSEIL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION DE FOURNISSEURS N°001/2020/SPM/UCP RELATIVE A L'ACQUISITION DU LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE + LE SERVEUR ET LA FORMATION POUR L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE DEPLOIEMENT DES RESSOURCES DE L'ETAT ET DECENTRALISATION POUR L'AMELIORATION DES SERVICES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
  - Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
  - Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
  - Vu le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
  - Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
  - Vu le Décret n°2017-0766/P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
  - Vu le Décret n°2018-0288/P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
  - Vu le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
  - Vu le Décret n°2018-0941/P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
  - Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
  - Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
  - Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
  - Vu la Lettre en date du 11 mars 2020 du Cabinet Van Audit et Conseil, enregistrée sous le numéro 027 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le vendredi, 20 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Alassane BA**, Administration ;
- **Madame TOURE Aicha DIALLO**, Secteur privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Cabinet Van Audit et Conseil : Monsieur Cheickna DIAWARA**, Expert-Comptable, Associé ;
- **Pour le Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat et Décentralisation pour l'Amélioration des Services : Messieurs Salif DIARRA**, Spécialiste en Passation des Marchés et **Mahamane DJIRE**, Spécialiste en Gestion Financière.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le 30 janvier 2020, le Cabinet Van Audit et Conseil a soumissionné à la consultation de fournisseurs n°001/2020/SPM/UCP relative à l'acquisition du logiciel de gestion financière et comptable + le serveur et la formation pour l'Unité de Coordination du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat et Décentralisation pour l'Amélioration des Services ;

Au cours de l'ouverture des plis, qui a eu lieu le 31 janvier 2020 en séance publique, les propositions financières des trois (03) soumissionnaires lues se présentent dans l'ordre d'ouverture des plis comme suit :

1. Cabinet Van Audit et Conseil : 19 975 890 TTC ;
2. CIFOPE Afrique : 25 016 000 TTC ;
3. AE2C : 23 440 700 TTC.

Le 14 février 2020, l'autorité contractante a informé le Cabinet Van Audit et Conseil, que suite aux corrections apportées aux offres financières, que le soumissionnaire CIFOPE Afrique a été retenu comme attributaire provisoire du marché ;

Le 17 février 2020, le Cabinet Van Audit et Conseil, dans un premier temps, porte à la connaissance de l'autorité contractante que les corrections apportées ont eu pour conséquence de mettre sa proposition légèrement au-dessus de celle de CIFOPE Afrique, laquelle devient ainsi la moins disante, comme indiqué dans la lettre de notification du 14 février 2020. Puis dans un second temps, le Cabinet Van Audit et Conseil demanda à l'autorité contractante de lui communiquer le procès-verbal de la Commission d'Ouverture des Plis pour lui permettre de connaître la nature des ajustements apportés aux propositions financières et les motifs du rejet de son offre ;

Le 21 février 2020, l'autorité contractante, comme suite à cette lettre, a invité le Cabinet Van Audit et Conseil à venir consulter ce procès-verbal au siège du Projet ; ce que celui-ci a fait le 27 février 2020 ;

C'est ainsi que le Cabinet Van Audit et Conseil constata que son offre a été rejetée parce qu'il a proposé huit (08) jours de formation alors que la Commission a décidé de porter cette quantité à dix (10) conformément au DAO qui prévoyait dix (10) personnes à former au lieu de huit (08) d'où le renchérissement de son offre financière de 500 000 F CFA. Le Cabinet Van Audit et Conseil constata aussi que l'offre du soumissionnaire CIFOPE Afrique a subi deux (02) corrections :

- la suppression de la ligne accompagnement sur une durée de six (06) mois parce que cette activité n'est prévue dans le DAO ; l'incidence financière de cette suppression n'a pas été précisée dans le procès-verbal ;
- la diminution du montant de la ligne « serveur » de 2 950 000 F CFA à 1 950 000 F CFA à cause d'une erreur ;

Suite à ces corrections, le Cabinet Van Audit et Conseil constata enfin que son offre devient 20 070 620 TTC et celle de CIFOPE Afrique devient 20 001 000 F CFA soit ainsi la moins disante, et par conséquent attributaire provisoire du marché ;

Le 28 février 2020, le Cabinet Van Audit et Conseil a saisi le Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat et Décentralisation pour l'Amélioration des Services d'un recours gracieux, reçu au siège du Projet le 03 mars 2020. Ce recours est resté sans suite ;

Par lettre en date du 11 mars 2020, reçue le 12 mars 2020, le Cabinet Van Audit et Conseil a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation des résultats de la consultation en cause.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant qu'aux termes des articles 121.1 et 121.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief pour exercer un recours devant le CRD et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que c'est le 28 février 2020 que le Cabinet Van Audit et Conseil a exercé un recours gracieux et que l'autorité contractante disposait, conformément à l'article 120.4 du Code précité, d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre, soit les 2, 3 et 04 mars 2020 au plus tard ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas donné de suite à ce recours gracieux qu'il y a lieu de qualifier ce défaut de réponse de rejet implicite comme l'indique l'article 120.4 ci-dessus cité ;

Considérant que face à ce silence de l'autorité contractante, le Cabinet Van Audit et Conseil dispose impérativement de deux (02) jours ouvrables, soit les 5 et 6 mars 2020 pour saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que le Cabinet Van Audit et Conseil a saisi le Comité de Règlement des Différends le 12 mars 2020, par lettre en date du 11 mars 2020, soit hors du délai réglementaire qui lui est imparti à cet effet ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du Cabinet Van Audit et Conseil irrecevable, pour forclusion, en application des dispositions des articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du Cabinet Van Audit et Conseil irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cours ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet Van Audit et Conseil et au **Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat et Décentralisation pour l'Amélioration des Services** la présente Décision qui sera publiée.

**Bamako, le**

**Le Président,**

**Docteur Allassane BA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

